



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Soixante-cinquième session

New York, 12 mai-13 juin 2025

Projet de rapport

Rapporteur : M. Rodrigue Edgar Tchoffo Mongou (Cameroun)

Additif

Questions relatives au programme : projet de budget-programme pour 2026

[Point 3 a)]

Projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

1. À sa 10^e séance, le 16 mai 2025, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (A/80/69).

Débat

2. Les délégations ont loué la clarté avec laquelle le rapport avait été présenté et exprimé leur gratitude pour la tenue de la réunion d'information informelle le 12 mai. Elles ont souligné l'importance du cadre réglementaire de l'Organisation, qui permet de garantir que le cycle de planification, de programmation, de budgétisation, de contrôle de l'exécution et d'évaluation favorise la coordination des activités et que les ressources sont allouées le plus judicieusement possible aux fins de l'exécution des mandats confiés par les États Membres.

3. Certaines délégations étaient favorables à l'approbation des modifications et ont souligné le caractère technique du document, qui transposait dans le Règlement et les Règles les décisions prises par l'Assemblée générale, y compris la nouvelle terminologie et la décision prise par consensus concernant le passage à un cycle budgétaire annuel, ainsi que la nature séquentielle des procédures d'examen et les attributions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et



du Comité du programme et de la coordination. Il a été rappelé que le rôle de ce dernier n'était pas de remettre en question les décisions que l'Assemblée générale avait prises par ailleurs, mais plutôt d'examiner les ajustements techniques découlant de ces décisions et de veiller à ce que le Règlement et les règles soient applicables et permettent à l'Organisation de gagner en souplesse et en efficacité.

4. Une délégation a estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur les modifications proposées, rappelant le paragraphe 5 de la résolution [77/267](#), dans lequel l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général de procéder à un examen complet du cycle annuel et de lui présenter un rapport, qu'elle examinerait durant la partie principale de sa quatre-vingt-troisième session, en 2028. Une autre délégation a demandé ce qui se passerait si les modifications proposées n'étaient pas approuvées. Une troisième délégation a rappelé que l'adoption de la résolution [58/269](#) de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, avait conduit au remplacement du plan à moyen terme sur quatre ans par un cadre stratégique biennal qui avait été promulgué 15 ans plus tard, en 2018, dans le Règlement et les règles (voir [ST/SGB/2018/3](#)), vraisemblablement après une évaluation. La même délégation a rappelé que, dans sa résolution [72/266 A](#) du 15 janvier 2018, l'Assemblée avait approuvé le passage d'un exercice budgétaire biennal à un exercice budgétaire annuel, et elle s'est demandé s'il convenait de transposer ce changement dans les textes réglementaires sept ans seulement après la décision concernant le passage au cycle budgétaire annuel, ou après que l'examen complet aurait été présenté à l'Assemblée en 2028. D'autres délégations se sont demandé s'il était opportun que le Comité délibère sur le bien-fondé du cycle budgétaire annuel, qui découlait d'une décision prise par l'Assemblée, et ont fait observer que le moment était venu d'agir en reconnaissance du travail accompli, qui avait abouti aux révisions proposées, et de doter le Secrétariat d'un cadre réglementaire actualisé.

5. Il a été souligné que le personnel de l'Organisation des Nations Unies était une ressource irremplaçable (résolution [77/278](#) de l'Assemblée générale, par. 1) et que ses vues devraient être prises en compte. Une délégation a fait observer que le personnel du Secrétariat comme les syndicats du personnel s'étaient opposés au passage à un cycle budgétaire annuel, car cela alourdissait la charge de travail et empêchait les responsables de projet de consacrer le temps nécessaire à l'exécution des mandats intergouvernementaux et à la coopération avec les États Membres. Une autre délégation a estimé que le personnel du Secrétariat s'était bien adapté au cycle budgétaire annuel, faisant observer que la documentation destinée aux organes délibérants avait été disponible à temps pour le début de la session du Comité.

6. Certaines délégations étaient d'avis que le cycle budgétaire annuel avait pour beaucoup contribué aux difficultés financières auxquelles l'Organisation se heurtait. Se référant à l'Initiative ONU80 du Secrétaire général, qui visait à réduire les dépenses et à accroître l'efficacité, une délégation a fait observer qu'en période de transition, il ne fallait pas écarter les solutions créatives, y compris un éventuel retour à un cycle budgétaire biennal. La même délégation s'est demandé comment le Comité procéderait pour examiner les changements programmatiques qui découleraient de la présentation, durant la partie principale de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, des prévisions révisées relatives à l'Initiative, et comment il ferait pour examiner les éventuelles conséquences pour l'exécution des mandats, les produits et les indicateurs de performance.

7. La présentation suivie dans l'annexe du rapport (article/règle en vigueur, article/règle proposé(e) et explication des changements) a été particulièrement appréciée ; on a proposé que les prochains plans-programmes suivent la même structure : plan-programme précédent, nouveau plan-programme et justifications et explications des changements (textes adoptés par l'Assemblée générale ou émanant d'autres organes intergouvernementaux, par exemple).

8. On a pris note du changement de terminologie qui concernait la version anglaise de l'article 5.6 en vigueur, mais on a considéré que l'article 5.5 révisé, qui prévoyait que le Secrétaire général remette à l'Assemblée générale la liste des produits pouvant être éliminés, était moins détaillé que l'article en vigueur. En ce qui concernait l'article 5.7 en vigueur, on s'est demandé s'il était judicieux de supprimer la mention de la date limite de soumission du projet de budget-programme au Comité consultatif. Une délégation a demandé des éclaircissements sur la raison d'être des nombreux changements apportés à la règle 105.1 révisée par rapport à la règle 105.2 en vigueur, considérant que les modifications rendaient le texte trop succinct. Elle a également demandé pourquoi il était proposé de supprimer l'alinéa e., intitulé « Coopération technique », de la règle 105.4 a) ii).

9. Dans le contexte du dispositif de délégation des pouvoirs, on a cherché à savoir dans quelle mesure il avait été tenu compte dans l'article 6.1 révisé du rôle que le Secrétaire général jouait pour ce qui était de contrôler les progrès accomplis en ce qui concernait les résultats escomptés et les mesures des résultats correspondantes. Des précisions ont été demandées sur la proposition faite de supprimer la règle 106.1 d) en vigueur et de réviser la règle 106.2 a) en vigueur. On a fait observer que vu que la session du Comité se tenait en mai et juin, tout nouveau mandat donné durant la deuxième moitié de l'année serait examiné par l'Assemblée générale dans un document présentant les prévisions révisées mais ne serait pas revu par le Comité.
